

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1397

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7 C, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Aux premier et dernier alinéas du II de l'article L. 1434-10, après le mot : « primaires », sont insérés les mots : « et des équipes de soins spécialisés » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12, après le mot : « primaires, » sont insérés les mots : « d'équipes de soins spécialisés » ;

3° Au 2° de l'article L. 1434-14, après le mot : « primaires », sont insérés les mots : « et des équipes de soins spécialisés » ;

4° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 3221-2, après le mot : « primaires », sont insérés les mots : « et des équipes de soins spécialisés » ;

5° Le I de l'article L. 4301 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, après le mot : « traitant », sont insérés les mots : « d'une équipe de soins spécialisés » ;

b) Au 3°, après le mot : « spécialiste », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une équipe de soins spécialisés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d' un amendement de mise en cohérence qui fait suite à l'amendement adopté en commission des affaires sociales introduisant les équipes de soins spécialisés dans le code de la santé publique.